

Arrêt

n° 49 332 du 11 octobre 2010
dans les affaires x / I
x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BOELPAEPE
Rue du Petit Bois 31
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 juin 2010 par x qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 20 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BERNARD loco Me L. BOELPAEPE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints dont les demandes d'asile reposent, toutes deux, sur les faits invoqués par le requérant ; la décision prise à l'encontre de la requérante étant d'ailleurs exclusivement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez débuté votre conversion aux Témoins de Jéhovah à partir de 1997 sous l'influence de votre frère. Celui-ci aurait fui l'Arménie pour les Etats-Unis en 2000 afin d'éviter de faire son service militaire.

En 2002, votre mère – qui était un membre actif du parti « république » d'Aram Sargsyan – l'aurait rejoint aux Etats-Unis. Elle aurait quitté l'Arménie en raison des problèmes qu'elle aurait eus avec les autorités du fait de son activisme au sein de l'opposition.

En 1997, vous auriez été détenu deux jours à votre commissariat local car vous vous trouviez en présence de plusieurs Témoins de Jéhovah, dont votre frère, qui étaient en train de prêcher.

En 2001, vous auriez été appelé à effectuer votre service militaire. Vous auriez refusé en raison de votre foi. Vous auriez été détenu durant un mois à la police militaire avant d'effectuer quand même votre service militaire sans participer aux entraînements de maniement des armes. En 2003, vous auriez été démobilisé. Vous auriez refusé de participer aux rappels trimestriels, raison pour laquelle les autorités auraient refusé de vous rendre votre carnet militaire. Après votre démobilisation, vous auriez très fréquemment été victime de tentatives de racket par la police. Entre 2003 et 2007, vous auriez payé les policiers une quinzaine de fois et vous auriez porté plainte à deux ou trois reprises, sans succès.

Le 5 septembre 2007, ces mêmes policiers seraient venus vous arrêter chez votre belle-famille. Vous auriez été détenu une nuit. Ils vous auraient accusé de vol et de trafic de drogue et vous auraient réclamé 10 000\$ pour que ces accusations ne deviennent pas officielles. D'après vous, vous étiez systématiquement victime de racket car les autorités savaient que votre mère se trouvait aux Etats-Unis et que votre famille avait donc de l'argent. Après cette arrestation, vous auriez décidé de quitter le pays pour éviter d'autres ennuis et parce que vous ne pouviez pas payer une somme aussi importante.

Vous auriez quitté l'Arménie le 10/09/2007 à destination de la Géorgie où vous auriez séjourné jusqu'au 01/10/2007. De là-bas, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 05/10/2007. Vous introduisez une demande d'asile le 16/10/2007.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater qu'aucun des faits que vous allégez à la base de votre demande d'asile ne reçoit le moindre commencement de preuve, et que, partant, vous ne fournissez aucun élément permettant au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous affirmez craindre pour votre vie en cas de retour en Arménie en raison du fait que, depuis 2003, vous auriez été victime de racket répété de la part de la police de Schengavit. Ce racket aurait débuté après votre service militaire alors que vous auriez refusé de participer aux rappels en raison de vos convictions religieuses (Témoin de Jéhovah). Vous expliquez (CGRA, p.7 et 11) ce racket par le fait que votre mère aurait été une activiste politique importante au sein de l'opposition en Arménie et qu'elle se trouverait actuellement aux Etats-Unis, ce qui ferait penser qu'elle a de l'argent et ferait de vous une cible idéale pour la police.

Or, vous n'apportez aucune preuve documentaire ou autre à cet égard. Vous ne présentez aucun document attestant :

- (1) de vos convictions religieuses et de celles de votre frère ;
- (2) du fait que vous avez effectué votre service militaire ;
- (3) du fait que votre mère était membre du parti « république », qu'elle y avait un poste important et qu'elle aurait été détenue en raison de ses opinions politiques ;
- (4) du fait que vous auriez été détenu à trois reprises entre 1997 et 2007 ;
- (5) du fait que vous auriez introduit des plaintes à la police à plusieurs reprises ;
- (6) ni du fait que votre frère et votre mère seraient actuellement toujours aux Etats-Unis.

Concernant vos convictions religieuses, comme vous l'affirmez vous-même, vous n'aviez pas encore réellement embrassé cette foi, vous n'êtes pas baptisé Témoin de Jéhovah, vous n'avez jamais été enregistré comme tel en Arménie et vos connaissances relatives à cette religion sont fortement limitées à ce qui est de notoriété publique (CGRA, p.6 à 10). De plus, interrogé afin de savoir si vous vous considérez comme un Témoin de Jéhovah, vous avez répondu que si vous trouviez cette croyance juste, vous n'étiez cependant pas encore prêt à vous considérer comme tel (CGRA, p.7).

Relevons encore que vous déclarez vous-même ne pas avoir quitté l'Arménie en raison de vos convictions religieuses (CGRA, p.7).

S'agissant ensuite du profil et des problèmes politiques rencontrés par votre mère, le rapport d'audition de votre mère que vous présentez ne prouve que le fait qu'elle a introduit une demande d'asile aux Etats-Unis en 2002 mais n'est pas de nature à prouver la réalité des faits qui y sont invoqués (il ne s'agit que de ses propres déclarations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve). Le "Affidavit of residency" daté du 09/11/2008 ne prouve que le fait qu'ils habitaient en 2008 aux Etats-Unies mais n'est pas de nature à prouver que votre famille habite actuellement toujours là-bas.

Il apparaît donc que vous ne fournissez aucun élément permettant au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile et partant sur le risque de persécution que vous encourriez en cas de retour en Arménie.

En outre, depuis une année que vous vous trouvez en Belgique vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir des preuves documentaires alors que vous affirmez être en contact avec votre belle-famille en Arménie (CGRA, p. 4).

La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. Cette absence de démarches de votre part est par conséquent une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves.

Force est par ailleurs de constater que certains éléments relatifs à votre voyage vers la Belgique sont en totale contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez ne pas savoir par quel pays vous êtes entré dans l'espace Schengen, n'avoir jamais été contrôlé personnellement durant votre voyage de la Géorgie vers la Belgique et vous ajouter que vous ignorez l'identité des documents avec lesquels vous avez voyagé et que vous ne savez pas si un visa Schengen vous avez été délivré (CGRA, p. 2).

Or, d'après nos informations, des contrôles de passeports rigoureux et systématiquement individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen.

Il est par conséquent impossible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans présenter vous-même vos documents. Il est donc manifeste que vous tentez de cacher les circonstances réelles de

votre arrivée en Belgique. Ces constatations nuisent à la crédibilité de votre demande d'asile et partant à la crainte de persécution dont vous faites état.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport délivré en 2000, trois actes de naissance (le vôtre, celui de votre femme et celui de votre enfant), deux attestations médicales, une copie du rapport d'audition de votre mère aux Etats-Unis et le "Affidavit of residency, ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits que vous invoquez.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [H.E.] (CG ...).

Vous n'auriez rencontré aucun problème personnel dans votre pays d'origine. Vous auriez quitté l'Arménie en raison des problèmes de votre époux. La mère de votre époux aurait été une activiste politique et son frère un témoin de Jéhovah. Tout deux se seraient réfugiés aux Etats-Unis. Depuis, votre mari aurait tenté de rejoindre sa famille aux Etats-Unis à plusieurs reprises mais ses demandes de séjour auprès de l'ambassade américaine auraient été systématiquement refusées.

En septembre 2007, votre mari aurait été arrêté par la police de Schengavit puis relâché. La police lui aurait réclamé 10 000\$, somme que vous ne pouviez pas payer. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 10/09/2007 à destination de la Géorgie où vous auriez séjourné jusqu'au 01/10/2007. De là-bas, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivée le 05/10/2007. Vous introduisez une demande d'asile le 16/10/2007.

B. Motivation

Force est de constater que le Commissariat général n'a pu établir qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux et n'invoquez aucun problème à titre personnel (CGRA, p.2). Or, le Commissariat général a pris pour votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (pour davantage d'informations, je vous renvoie à la motivation de cette décision).

Dès lors que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux présentés par votre époux, il n'y a pas lieu non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles soulèvent, à l'appui de leurs recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'absence ou de l'insuffisance de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elles contestent, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise.

3.4. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées. Elles sollicitent, en conséquence, à titre principal, que la qualité de réfugié leur soit reconnue et à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour réaliser des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

En ce qui concerne le requérant :

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en se fondant d'une part sur l'absence de preuves et de documents permettant d'asseoir les faits invoqués et d'autre part, sur l'absence crédibilité des faits relatés en raison de la présence d'imprécisions concernant les Témoins de Jéhovah et de divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives à disposition de la partie défenderesse concernant les circonstances de son voyage. La décision fait valoir, enfin, que les documents déposés ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général, et propose des explications factuelles aux griefs relevés par la partie défenderesse.

5.3. En constatant que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve quant aux faits précisément à la base de ses problèmes dans son pays d'origine, à savoir en particulier un document

attestant de l'accomplissement de son service militaire, de ses convictions religieuses et de celles de son frère, de l'implication politique de sa mère ou des plaintes déposées à la police par le requérant ; et en relevant les connaissances extrêmement limitées de ce dernier sur les témoins de Jéhovah, le Commissaire général développe à suffisance les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4. Cette motivation est également adéquate. Les motifs retenus se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents à l'exception de celui relatif aux circonstances du voyage. Les autres motifs avancés constituent, en revanche, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.5. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant et ne formule pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

5.6. Ainsi, concernant l'absence de preuve, la partie requérante reproduit les principes relatifs à la charge de la preuve, contenus dans le § 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Ensuite, tout en admettant qu'aucun document n'a été déposé, elle souligne que le requérant a néanmoins remis le compte-rendu d'audition de sa maman dans le cadre de sa demande d'asile aux Etats-Unis, prouvant selon lui, d'une part, l'introduction d'une demande d'asile et, d'autre part, la présence de sa mère aux Etats-Unis découlant du fait que cette demande est toujours pendante à l'heure actuelle. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications concernant la présence du frère et de la mère du requérant aux Etats-Unis, les convictions religieuses de celui-ci ainsi que l'appartenance de celle-ci au parti « république ». A cet égard, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de sa situation actuelle et tenter d'étayer sa demande est valablement relevée, le requérant n'y apportant aucune explication convaincante. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, en ce qui concerne les griefs relatifs au défaut de vérification par la partie défenderesse de certains éléments avancés par le requérant, le Conseil rappelle à son tour que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Concernant ses convictions religieuses, la partie requérante allègue que « le requérant a clairement indiqué qu'il n'a pas encore réellement embrassé la foi témoin de Jéhovah », ajoutant qu'il a néanmoins déclaré qu'il trouvait cette croyance juste, qu'il souhaitait, comme l'a confirmé son épouse, rejoindre la communauté des témoins de Jéhovah en Belgique et qu'il a déjà fréquenté des témoins de Jéhovah par l'intermédiaire de son frère. Ensuite, elle avance en substance que la fuite du requérant n'était pas motivée uniquement par les problèmes découlant de ses convictions religieuses mais plutôt par l'activité politique de sa mère dans un parti politique d'opposition. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugées non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convaincant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

5.8. Le Conseil constate donc que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en

définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené celui-ci à fuir son pays. Elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de son récit, ils ne sont pas de nature à énerver ce constat. A cet égard, la partie requérante réitère que le rapport d'audition de la mère du requérant prouve son implication dans un parti politique d'opposition en Arménie et soutient, par ailleurs, que les deux attestations médicales permettent d'établir certaines maltraitances dont a été victime celui-ci. Le Conseil estime, pour sa part, que l'acte attaqué a pu à bon droit considérer que ceux-ci ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit dès lors qu'ils ne contiennent aucun élément susceptible d'attester les faits invoqués par le requérant, et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise. En particulier, le Conseil constate que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, les certificats médicaux n'établissent pas des maltraitances subies mais attestent tout au plus de troubles mnésiques nécessitant un bilan sur le plan neurologique et que le requérant suit un traitement psychotrope à savoir des anti-dépresseurs, des anxiolytiques et des hypnotiques. Le Conseil observe par ailleurs à cet égard que le requérant déclare que sa mère a demandé l'asile aux Etats-unis en 2002 mais ne dépose aucune pièce de nature à éclairer les instances d'asile sur le statut dont cette dernière bénéficie actuellement.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* »..

5.11. Il n'est pas non plus plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil n'apercevant d'ailleurs dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En ce qui concerne la requérante :

5.12. Le Conseil constate que la requérante confirme lier sa demande d'asile à celle du requérant dès lors qu'elle est fondée sur les mêmes éléments. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours du requérant. Il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM